

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Présents : Y. DEPAS, Bourgmestre
L. FRERE, R. VAFIDIS, T. CHAPELLE, V. BUGGENHOUT, Echevin(e)s
G. CHARLOT, Président du Conseil
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS
G. JANQUART, L. BOTILDE, S. GEENS, T. BOUVIER, B. BOTILDE
A. JOINE, R. ROLAND, J-F. MARLIERE, M. STREEL, I. PONCELET,
M. MALOTAUX, C. VAN DER ELST, J. SEVERIN, B. RADART,
S. HENRY, Conseillers
Y. GROIGNET, Directeur général,

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Grégory CHARLOT, Président du Conseil

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par trois points. Ils ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR

Ils sont libellés de la façon suivante :

22. État d'avancement du plan communal de mobilité

Onze mois après la mise en place de la nouvelle majorité, le Collège peut-il nous informer des différentes démarches entreprises dans le cadre de la mise en place d'un Plan communal de mobilité (PCM) et pour lequel le Conseil communal a voté plusieurs budgets ?

23. Charte et accès au bulletin communal

Conclusion du groupe MR à ce sujet.

24. Suivi du dossier du clocher de l'église de Warisoulx

Lors du Conseil communal du 29 août, le Conseil communal a approuvé à l'unanimité un point qui proposait de décoiffer la tour de l'église de Warisoulx et de poser le clocher au sol avant de bâcher l'orifice à ciel ouvert ainsi créé. Le devis estimatif était de 60.000 € TVAC.

Le 30 août, était organisée une nouvelle visite du clocher avec une entreprise qui envisagerait de réparer le clocher de Warisoulx sans pour autant descendre ce dernier.

Pourriez-vous nous présenter les avancées enregistrées dans ce dossier ? Le Collège envisage-t-il de décoiffer le clocher ? Dans l'affirmative ou la négative peut-il justifier sa réponse ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

Monsieur Grégory Charlot, en sa qualité de Président du Conseil, se déclare heureux d'accueillir tout le monde, mandataires et citoyens, dans la nouvelle Maison communale.

Il passe ensuite la parole à 3 personnes qui souhaitent exprimer leur ressenti en ce moment particulier.

Tout d'abord, le Bourgmestre rappelle que ce bâtiment a recueilli l'unanimité des élus quant à son existence malgré quelques petites divergences relatives à son coût ou à son gabarit. Il insiste donc sur la conséquence logique de ce vote quant à l'obligation de tous les partis autour de la table de le défendre aujourd'hui.

Il remercie l'ensemble du personnel communal pour sa collaboration et notamment, les services informatique et des travaux qui ont été considérablement sollicités dans le cadre du déménagement.

Il attribue toutefois une mention particulière à Messieurs M. Geuse, Contrôleur des travaux, et F. Lambotte, Architecte communal, pour leur investissement conséquent dans toutes les étapes de la conception et de la réalisation de cette nouvelle infrastructure.

Il insiste sur les qualités de ce bel outil parmi lesquelles figurent notamment l'accessibilité à tous les services pour les personnes à mobilité réduite et l'autonomie énergétique au travers des panneaux photovoltaïques, de la géothermie et des citernes d'eau de pluie.

Il reconnaît que différents petits réglages des équipements sont encore nécessaires et se félicite de la cohabitation avec le CPAS.

Il invite toutes les personnes intéressées à venir découvrir ces nouveaux locaux lors de leur inauguration fixée le 26 octobre 2019.

Ensuite, Monsieur T. Bouvier souhaite remercier Monsieur R. Cappe qui a consacré une partie de sa vie à la Commune et à la concrétisation de cette nouvelle infrastructure administrative considérée comme son œuvre de fin de mandat.

Enfin, Monsieur J.-F. Marlière reconnaît que le personnel communal bénéficie maintenant d'un outil extraordinaire dont il adore les caractéristiques. Pour lui, les aspects moderne, innovant et respectueux de l'environnement de cet immeuble, lui plaisent énormément. Il souligne l'aboutissement d'un travail réalisé sur plusieurs législatures et avoue avoir une petite pensée pour Monsieur R. Cappe qui a donné, selon lui, l'impulsion décisive à ce chantier.

Il termine par des félicitations adressées au personnel communal qui n'a pas ménagé ses efforts durant le déménagement.

1. Procès-verbal de la séance du 29 août 2019 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 29 août 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Congé d'une Conseillère Communale : Liste ECOLO : Remplacement : Décision

Le Conseil,

Attendu que Madame Carole Van der Elst a été élue Conseillère Communale sur la liste ECOLO au soir du scrutin électoral du 14 octobre 2018 ;

Attendu que l'intéressée attend un heureux événement familial pour les prochaines semaines et a, par mail du 2 septembre 2019, notifié son congé de maternité du 14 octobre 2019 au 2 mars 2020 ;

Attendu que l'article L1122-6 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule « qu'à l'occasion de la naissance d'un enfant, le Conseiller Communal peut prendre congé. Il notifie le congé au Collège Communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance. » ;

Attendu que le paragraphe 2 dudit article ajoute que « le Conseil Communal procède au remplacement du Conseiller Communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande. » ;

Attendu que par courrier du 12 septembre 2019, le groupe ECOLO signale que Madame J. Demolder assurera le remplacement vu sa qualité de suppléante, première en ordre utile, vu les désistements de Madame J. Niessen et de Monsieur J. Thollembeck ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver la substitution de Madame Carole Van der Elst par Madame Jennifer Demolder durant l'absence de la première de maximum 20 semaines.

3. Budget communal : Exercice 2019 : Modification budgétaire n° 2 : Services ordinaire et extraordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Madame Valérie De Bue, relative à l'élaboration, pour l'année 2019, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception de celles relevant de la Communauté Germanophone ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de celui-ci, annexé à la présente délibération ;

Vu les budgets ordinaire et extraordinaire communaux 2019 votés par le Conseil Communal en date du 13 décembre 2018 et réformés par l'Autorité de tutelle en sa séance du 06 février 2019 comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	9.762.269,33 €	3.792.650,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.762.269,33 €	4.488.381,59 €
Boni - Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 695.731,59 €
Recettes exercices antérieurs	363.468,95 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	33.843,00 €	42.500,00 €
Boni - Mali exercices antérieurs	329.625,95 €	-42.500,00 €
Prélèvements en recettes	282.914,42 €	738.231,59 €

Prélèvements en dépenses	282.914,42 €	0,00 €
Recettes globales	10.408.652,70 €	4.530.881,59 €
Dépenses globales	10.079.026,75 €	4.530.881,59 €
Boni global	329.625,95 €	0,00 €

Vu les modifications budgétaires 2019 votées par le Conseil Communal en date du 28 mars 2019 et réformées par l'Autorité de tutelle en sa séance du 20 mai 2019 comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	9.951.074,50 €	7.987.511,07 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.951.074,50 €	8.677.599,44 €
Boni - Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 690.088,37 €
Recettes exercices antérieurs	432.487,13 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	40.709,22 €	52.500,00 €
Boni - Mali exercices antérieurs	391.777,91 €	-52.500,00 €
Prélèvements en recettes	645.268,83 €	1.175.554,33 €
Prélèvements en dépenses	645.268,83 €	384.866,22 €
Recettes globales	11.028.830,46 €	9.163.065,40 €
Dépenses globales	10.637.052,55 €	9.114.965,66 €
Boni global	391.777,91 €	48.099,74 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

Tableau récapitulatif

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	10.017.084,05 €	8.410.211,07 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.017.084,05 €	8.853.299,44 €
Boni - Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 443.088,37 €
Recettes exercices antérieurs	1.046.415,87 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	57.571,34 €	1.190.944,17 €
Boni - Mali exercices antérieurs	988.844,53 €	-1.190.944,17 €
Prélèvements en recettes	645.268,83 €	1.034.757,43 €
Prélèvements en dépenses	645.268,83 €	384.866,22 €
Recettes globales	11.708.768,75 €	9.444.968,50 €
Dépenses globales	10.719.924,22 €	10.429.109,83 €
Boni - Mali global	988.844,53 €	-984.141,33 €

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

4. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2019 : Modification budgétaire n° 1 : Services ordinaire et extraordinaire : Prorogation du délai de tutelle : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les modifications budgétaires de l'exercice 2019 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale sa modification budgétaire en date du 30 août 2019 ; que celle-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 19 septembre 2019 ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Emines.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Emines et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

5. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2020 : Prorogation du délai de tutelle : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son budget en date du 30 août 2019 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 19 septembre 2019 ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Emines.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Emines et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2020 : Prorogation du délai de tutelle : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son budget 2020 en date du 29 août 2019 ; que celui-ci n'est pas accompagné de toutes les pièces justificatives requises ;

Attendu qu'après vérification du budget 2020 par le service communal des finances, il en ressort que l'équilibre du montant du subsidie communal des recettes et des dépenses extraordinaires n'est pas respecté et que pour pouvoir approuver ou réformer le budget, une explication et une correction doivent être apportées par le trésorier de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 18 septembre 2019 ; que celui-ci a été réceptionné le 02 septembre 2019 ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis si toutes les pièces justificatives ont été transmises à l'Administration communale ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

7. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er} VIII 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 1^{er} août 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 12 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019 par laquelle ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2019 et se termine le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Attendu que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisés au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 1^{er} août 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.575,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.201,82 €
Recettes extraordinaires totales	20.957,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	15.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.593,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.362,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.807,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.364,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	34.533,24 €
Dépenses totales	34.533,24 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;
- à l'Evêché de Namur.

8. [Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2019 : Modification budgétaire n°1 : Service ordinaire et extraordinaire : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er} VIII 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 9 août 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête la modification budgétaire n°1 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2019 et se termine le 14 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée afin de procéder au rejointoiment de l'abside et du pignon côté cimetière avant l'hiver ;

Attendu que le montant des travaux sera financé par une partie du reliquat du compte 2018 et que dès lors, aucun effort financier supplémentaire n'est demandé à la Commune ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles concernés de recettes</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>R28D</u>	<i>Divers. (Reliquat compte 2018)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>15.780,04 €</i>

<u>Articles concernés de dépenses</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<u>D56</u>	<i>Grosses réparations</i>	<i>1.000,00€</i>	<i>16.780,04 €</i>

Attendu que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes est, tel que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes, votée en séance du Conseil de Fabrique en date du 09 août 2019, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	59.283,19 €
-----------------------------	-------------

• dont une intervention communale ordinaire de :	40.932,95 €
Recettes extraordinaires totales	22.227,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	3.500,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.946,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.358,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.872,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.280,04 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	81.510,21 €
Dépenses totales	81.510,21 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur.

9. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest : Exercice 2020 : Réformation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er} VIII 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2019 et se termine le 14 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 02 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17.	Intervention communale ordinaire	13.458,41	13.098,41

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 15 juillet 2019, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.660,54 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.098,41 €
Recettes extraordinaires totales	21.679,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.929,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.727,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.863,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.750,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	36.340,40 €
Dépenses totales	36.340,40 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ;
- à l'Evêché de Namur.

10. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Exercice 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er} VIII 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 22 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bovesse arrête le budget 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses

reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2019 et se termine le 14 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 02 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 12 août 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.515,80 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	16.775,80 €
Recettes extraordinaires totales	10.000,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.000,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.107,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.102,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.306,41 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	4.306,41 €
Recettes totales	27.515,80 €
Dépenses totales	27.515,80 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;
- à l'Evêché de Namur.

11. Budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx : Exercice 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er} VIII 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 1, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2019 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx arrête le budget 2020 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2019, réceptionnée en date du 02 septembre 2019 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2019 et se termine le 14 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise de Warisoulx voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 30 juillet 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.862,53 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	20.923,53 €
Recettes extraordinaires totales	9.637,85 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	5.000,00 €
• dont un excédent présumé de l’exercice courant de :	4.637,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.522,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.978,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
• dont un déficit présumé de l’exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	31.500,38 €
Dépenses totales	31.500,38 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l’établissement cultuel et à l’Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d’Eglise de Warisoulx ;
- à l’Evêché de Namur.

12. Conseil Communal des Enfants (CCE en abrégé) : Règlement d’Ordre Intérieur : (ROI en abrégé) :Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 5/9/2019 décidant d’approuver à l’unanimité le règlement d’ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants (CCE en abrégé) ;

Attendu qu'un CCE a été initié par les Echevins Thierry Chapelle et Valérie Buggenhout au sein de la commune de La Bruyère dès la rentrée scolaire 2019 ;

Vu l'aide reçue du CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie) pour le lancement du CCE (rédaction du R.O.I., formations auprès des intervenants et des élèves, suivi de projet, prêt d'outils pédagogiques...);

Vu le règlement d'ordre intérieur y afférant, rédigé en collaboration avec les mandataires initiateurs du CCE, le CRECCIDE, le CRLB et la coordinatrice du CCE ;

Attendu que le CCE sera installé le 7/11/2019 à 18h ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 5/9/2019 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants ci-après :

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants .

Le C.C.E. et ses missions

Article 1. Le C.C.E. est

- Une structure participative où un enfant par classe de 5^{ème} et 6^{ème} primaires des établissements scolaires de l'Entité et domicilié sur le sol communal sera élu par ses compatriotes pour faire partie du C.C.E ;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège Communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil Communal ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu 1 à 2 fois par mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa (leur) réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège Communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1^{ère} et 2^{ème} guerre mondiale), etc.;

Article 2. Une animation « je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'Entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation sera assurée dans les premiers temps, par l'ASBL le CRECCIDE.

Composition du C.C.E

Article 3. Le C.C.E. se composera d'un enfant par classe de 5^{ème} et un enfant par classe de 6^{ème} primaire. Les enfants élus devront être désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Article 4. La répartition des sièges est prévue comme suit :

§1.

ECOLE	Nombre d'élèves de 5 ^{ème} primaire	Nombre d'élèves de 6 ^{ème} primaire
Ecole communale de Meux	1	1
Ecole libre de Meux	2	2
Ecole communale de Rhisnes	1	1

Ecole libre de Rhisnes	1	1
Ecole communale de Saint-Denis	1	1
Ecole communale de Warisoulx	1	1
Ecole communale de Bovesse	1	1
Ecole communale d'Emines	3	1
TOTAL	11	9

§2. Sur présentation spontanée et sans promotion, un siège sera réservé à un élève de 5ème ou 6ème primaire scolarisé en dehors des établissements scolaires visés à l'article 4.

Article 5. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 5ème ou 6ème primaire, dans un des établissements cités ci-dessus. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par la coordinatrice ou l'animatrice.

Les élections pour le C.C.E.

Article 6. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront environ 1 fois par mois.

Article 7. Pour les sièges attribués aux écoles (visés à l'article 4 §1), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4ème, 5ème et 6ème primaires des écoles visées. Les électeurs pourront voter pour maximum deux candidats : un candidat de leur école et un candidat d'un autre établissement.

Article 8. Les enfants de 5ème et 6ème primaires scolarisés en dehors de l'Entité pourront poser leur candidature spontanément via formulaire papier et accord parental déposés au service population de la Commune contre récépissé. Si plus d'un enfant pose sa candidature, la première candidature sera retenue.

Article 9. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant, les animateurs et la coordinatrice en collaboration avec l'asbl le CRECCIDE. Les enfants de 6ème primaire participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux seront désignés : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi que un ou plusieurs témoins hors candidat.

Article 10. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'Entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire et classe respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, les candidats seront d'abord départagés par critère de genre : priorité au moins représenté au sein du Conseil, ensuite par critère de domiciliation dans la commune et finalement par tirage au sort. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non-élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité, les candidats seront départagés suivant les mêmes critères.

Article 11. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil Communal par le Collège Communal.

Installation et durée du mandat

Article 12. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil Communal. A partir du mois de novembre, ils siégeront pour une période de

deux ans (ou un an si élève de 6^{ème}). Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6^{ème} primaire sortants. Par dérogation au paragraphe précédent, les élus de 6^{ème} primaire en 2019 ne seront élus que pour 1 an.

Article 13. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège vacant sera attribué à la candidature spontanée.

Réunions du C.C.E.

Article 14. Le C.C.E. se réunira environ un mercredi par mois de septembre à juin au sein d'un local de l'Administration communale. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Article 15. Le C.C.E. devra adopter sa charte déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Article 16. Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de ses réunions aux Directions d'école et au Collège Communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Article 17. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. Des possibilités de transport existent cependant via le bus de l'accueil extrascolaire organisé par l'Administration communale.

Article 18. Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune s'engage à faire signer une convention aux parents mentionnant leur accord de transporter des enfants pour les conduire et rechercher pour les séances du C.C.E. et pour des activités ponctuelles extérieures. Une copie de la carte verte sera également demandée aux parents.

Article 19. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La Commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Article 20. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par un ou plusieurs animateurs, par les Echevins initiateurs du projet et par la coordinatrice du CCE.

13. Patrimoine communal : Création d'une servitude de passage au profit d'un tiers : Section de Meux : Décision

Le Conseil,

Attendu que Monsieur Debryn Denys et Madame Grancitelli Julie sont propriétaires de l'habitation située au 14, rue du Warichet à Meux ;

Attendu que les intéressés souhaitent acquérir une parcelle de terrain contiguë à leur propriété cadastrée section C n° 238 D/pie en vue d'agrandir leur jardin ;

Attendu que cette parcelle est cependant bordée d'une étroite bande de terrain communal (ruisseau du Warichet canalisé) cadastré section C n° 170/2 qu'il est nécessaire de traverser pour y accéder ;

Vu la lettre du 27 juin 2019 par laquelle Monsieur et Madame Debruyn-Grancitelli sollicitent la création d'un droit de passage officiel sur la parcelle communale ;

Attendu que l'établissement d'une servitude de passage pourrait être envisagé en prévoyant toutefois des conditions de nature à maintenir l'accès et à garantir la protection de la canalisation dont il est question ;

Vu l'avis de principe favorable du Collège Communal en date du 08 août 2019 assortissant des conditions sur lesquelles Monsieur et Madame Debryne-Grancitelli ont marqué leur accord ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

DECIDE à l'unanimité :

1. d'accepter la création d'une servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée Meux, section C n° 170/2 au profit et à hauteur de parcelle cadastrée section C n° 238 D/pie ;
2. d'assortir la constitution de ce droit réel, des conditions suivantes, à savoir :
 - 2.1 les frais résultant de la création de la servitude de passage seront pris en charge par les demandeurs ;
 - 2.2 le libre accès à la canalisation sera maintenu en tout temps ;
 - 2.3 les distances légales de constructions et de plantations seront observées ;Sont interdits sur la parcelle communale :
 - 2.4 les travaux de déblais ou de remblais ;
 - 2.5 le passage d'un lourd charroi ;
 - 2.6 des travaux de construction ;
 - 2.7 des plantations.

14. Environnement : Traitement biologique de ruisseaux : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu la décision en date du 02 octobre 2003 par laquelle le Conseil Communal a adhéré au contrat de rivière Meuse Aval sur le bassin hydrographique de la Mehaigne ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 novembre 2008, d'approuver les statuts de l'ASBL « Contrat de rivière Mehaigne et de ses affluents » ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 juin 2016 approuvant le programme d'actions 2017-2019 à mener sur le territoire de l'entité de La Bruyère ;

Attendu que cet outil a pour objectif de définir avec les différents partenaires, un programme visant à restaurer et à valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que dans le plan d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Meuse Aval (CRMA en abrégé), signé par le Conseil pour accord en 2016, deux de ces actions concernent ce traitement biologique :

- 17Mv0516 : envisager le traitement biologique du ruisseau du Warichet et du réseau d'égouts s'y déversant
- 17Mv0517 : envisager le traitement biologique du ruisseau de la Mehaigne et du réseau d'égouts s'y déversant ;

Attendu que la société Idrabel avec laquelle le CRMA a l'expérience de travailler pour ce type de projet, est venue présenter ses produits en Collège le 21 mai 2019, avec une analyse sur les points noirs concernant la source de la Mehaigne et le ruisseau du Warichet ;

Attendu qu'elle a déjà remis offre de prix ;

Attendu que le cahier spécial des charges proposé en annexe peut-être également envoyé à :

- ENVIROTOP : rue Star, 130 à Stembert ;
- REALCO : avenue Einstein, 15 à Louvain-La-Neuve ;
- TW Generation : rue Chapelle aux Sabots, 10 à Court-St-Etienne ;

Attendu que, concernant la Mehaigne :

- Saint-Denis est le lieu des sources de la Mehaigne et que son état impacte en conséquence l'ensemble de son cours (nuisances olfactives, impact écologique) ; il apparaît évident que les efforts fournis par les Communes situées en aval de La Bruyère risquent d'être mis à mal par l'état physico-chimique actuel de la Mehaigne sur le territoire de La Bruyère ;
- le constat qu'une part non négligeable du cours aval de la Mehaigne a été classée en Natura 2000 pour la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire, dont certains sont inféodés au cours d'eau et menacés par la dégradation de sa qualité physico-chimique et de sa capacité d'accueil ;
- le fait que plusieurs sites ont ou devraient prochainement également être intégrés à l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique pour la présence de ces habitats et espèces sur tout le cours de la Mehaigne ;

Attendu que, concernant le Warichet :

- de nombreuses plaintes de la part de riverains concernant les nuisances olfactives liées à l'état de pollution du ruisseau du fait de ce réseau d'égouts qui s'y déverse parfois à ciel ouvert, ont été formulées au cours des dernières années ;
- une dynamique de participation citoyenne pourrait être mise en place, d'abord par la sensibilisation et la communication autour de ce problème, associé à d'autres liés à l'eau comme le problème de dépôt de déchets verts sur les berges, l'utilisation de pesticides à proximité de cours d'eau. De cela, pourrait naître une réflexion avec les citoyens autour d'un réaménagement des berges avec des essences de plantes adaptées, dans un respect d'intégration paysagère, ainsi que proposer une participation financière à l'achat des semences qui permettraient l'assainissement des eaux du ruisseau ;
- de nouveaux logements sont prévus plus en aval le long du Warichet, comme le projet des 8 logements pour la SCRL la Joie du Foyer rue Saint-Sauveur , la double maison « Allard », ... et par leurs rejets d'eaux usées, vont charger encore plus les eaux du ruisseau, et amener certainement de grandes nuisances olfactives ;

Ce point correspond aux actions suivantes du plan d'action 2017-2019 :

- 17Mv0524 : envisager l'aménagement écologique des berges du ruisseau du Warichet rue Bois Notre-Dame en concertation avec les riverains afin d'améliorer leur cohabitation avec le cours d'eau ;
- 17 Mv0527 : envoi d'un courrier personnalisé aux riverains entreposant leurs déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge et en l'absence d'évolution positive, intervention d'un agent constatateur ou invitation à participer à une formation de compostage des déchets verts à charge des personnes concernées ;

Attendu qu'il semble donc indispensable d'agir dès la source concernant la Mehaigne ;

Attendu qu'il semble opportun d'agir avant la potentielle construction de stations d'épuration à Saint-Denis (Spaumerie) et à Meux pour le bien-être général des riverains et pour un meilleur état environnemental des cours d'eau ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le cahier des charges référencé sous BB/02/2019, relatif au « **Curage des ruisseaux de la Mehaigne (Saint-Denis)** et le cahier des charges référencé sous BB/01/2019, **relatif au Warichet (Meux) et réduction du taux de boues du réseau d'égouts s'y déversant par traitement biologique** » établi par les services environnement et travaux de la Commune ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.200,00 € HTVA (Mehaigne) et 18.275,00€ HTVA € ; soit un total de 30.475,00 € HTVA ou 36.874,75€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 877/735-55 / (projet n°20198709 pour le Warichet – n°20198710 pour la Mehaigne) ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 septembre 2019 ;

Entendu Monsieur S. Henry, Conseiller Communal MR, qui, pour compte de son groupe, souhaite que soit insérée dans le cahier spécial des charges, une mission de contrôle du résultat obtenu à réaliser par un organisme extérieur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 abstentions (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges référencé sous BB/02/2019, complété par la condition d'un contrôle de résultat par un organisme extérieur, et le montant estimé du marché “ **Curage du ruisseau de la Mehaigne (Saint-Denis) et réduction du taux de boues du réseau d'égouts s'y déversant par traitement biologique** ”, ainsi que le cahier de charges référencé sous BB/01/2019 et le montant estimé du marché “**Curage du ruisseau du Warichet (Meux) et réduction du taux de boues du réseau d'égouts s'y déversant par traitement biologique** ”, établi par les services environnement et travaux de la Commune. Les conditions sont fixées comme prévu aux cahiers des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Les montants estimés s'élèvent à **12.200,00 € HTVA (Mehaigne) et 18.275,00€ HTVA € ; soit un total de 30.475,00 € HTVA ou 36.874,75€ TVAC** .

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article l'article 877/735-55 / (projet n°20198709 pour le Warichet – n°20198710 pour la Mehaigne).

Article 4 :

En ce qui concerne la sensibilisation et la communication autour de ce projet, afin d'éveiller une participation citoyenne autour de celui-ci, le Conseil charge Madame Bénédicte Bruaux, Eco-conseillère, service Environnement, d'organiser une rencontre de sensibilisation et de communication avec les riverains, en collaboration avec les Contrats de rivières, afin de tenter de les impliquer dans cette démarche.

15. Journée de l'Arbre 2019 : Achats de plans : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le cadre de l'opération "Semaine de l'Arbre" lancée par le Service Public de Wallonie depuis de nombreuses années, les Administrations communales ont la possibilité d'être soutenues dans des projets d'aménagements d'espaces verts ;

Attendu que cette année, la journée de l'Arbre sera organisée sur le territoire de la commune de La Bruyère en date du samedi 23 novembre 2019 et se tiendra dans l'entité de Rhisnes ;

Attendu que l'espèce mise à l'honneur pour cette édition, est le cornouiller ;

Attendu que la demande de plants gratuits auprès du Service Public de Wallonie a reçu une réponse négative cette année ;

Attendu que l'Administration communale souhaite distribuer aux citoyens approximativement 1800 plants choisis parmi 14 espèces différentes ;

Attendu que les plants de cet achat seront sélectionnés parmi des espèces indigènes, peu ou pas toxiques et non invasives d'arbustes fruitiers et d'ornement ;

Attendu que cette liste peut se présenter comme suit (selon les disponibilités des fournisseurs) :

	<u>Nom commun</u>	<u>Nom latin</u>
1	Abricotier	<i>Prunus armeniaca</i>
2	Cerisier 'bigarreau jaune de Buttner'	<i>Prunus cerasus</i>
3	Charme	<i>Carpinus betulus</i>

4	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
5	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
6	Châtaignier	<i>Castanea</i>
7	Framboisier ‘mélange’	<i>Rubus idaeus</i>
8	Groseillier ‘mélange’	<i>Ribes rubrum</i>
9	Heuchère ‘cherries jubilee’	<i>Heuchera</i>
10	Lavande ‘mélange’	<i>Lavandula angustifolia</i>
11	Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
12	Mûrier	<i>Rubus fruticosus</i>
13	Poirier ‘doyenne du comice’	<i>Pyrus communis</i>
14	Pommier ‘initial’	<i>Malus domestica</i>
15	Rosier	<i>Rosa</i>

Attendu qu’il est, dès lors, nécessaire de lancer une procédure de marché public pour l’acquisition de ces plants ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s’élève approximativement à 5590,00 € soit 5925,40 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de 2019 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publication préalable est justifié sur base de l’article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n’atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; que le montant estimé en l’espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que les conditions du marché sont les suivantes :

- attribution suivant les critères qualité/prix ;
- livraison des fournitures en priorité le samedi 23 novembre 2019 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi 22 novembre 2019 avant 14h ;
- envoi des offres avant le lundi 28 octobre 2019 à 10h par courrier simple ou par mail à l’adresse chimene.morphee@labruyere.be ;
- remise des prix sur base du bordereau joint à l’invitation à remettre offre ;
- adresse de facturation : rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes ;
- adresse de livraison : rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Vu la demande d’avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 septembre 2019 quant au lancement de la procédure ;

Vu l’avis favorable émis par celui-ci en date du 16 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l’unanimité :

Article 1 :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s’élève approximativement à 5590,00 € et ayant pour objet la fourniture de plants à distribuer lors de la journée de l’Arbre 2019.

Le montant qui figure à l’alinéa qui précède, a valeur d’indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure conformément à l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Il sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- d'autre part, par les conditions suivantes :
 - attribution suivant les critères qualité/prix ;
 - livraison des fournitures en priorité le samedi 23 novembre 2019 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi 22 novembre 2019 avant 14h ;
 - envoi des offres avant le lundi 28 octobre 2019 à 10h par courrier simple ou par mail à l'adresse chimene.morphee@labruyere.be ;
 - remise des prix sur base du bordereau joint à l'invitation à remettre offre ;
 - adresse de facturation : Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes ;
 - adresse de livraison : Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes.

Article 4 :

Il sera un marché à bordereau de prix et payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 87901/124-02 du budget ordinaire 2019 (journée de l'Arbre).

16. Service des travaux :: Achat d'avaloirs et de trapillons : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que dans le cadre de l'entretien de diverses voiries de l'entité, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement des avaloirs et des trapillons ;

Considérant le cahier des charges n° MG/11/2019 relatif au marché "Achat d'avaloirs et de trapillons" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (trapillons de voirie) estimé à 4.125,00 € HTVA ou 4.991,25 € TVAC ;

* Lot 2 (avaloirs) estimé à 8.235,00 € HTVA ou 9.964,35 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.360,00 € HTVA ou 14.955,60 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-53 (n° de projet 20194211) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/11/2019 et le montant estimé du marché "Achat d'avaloirs et de trapillons", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.360,00 € HTVA ou 14.955,60 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-53 (n° de projet 20194211).

17. Patrimoine communal : Mise en sécurité des abords des écoles : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure sécurité aux abords de divers endroits dans l'entité, tels que notamment les écoles, les passages pour piétons et les zones 30, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'éléments attractifs, ludiques et conviviaux de type silhouette d'enfants, animaux, crayons indiquant la présence d'utilisateurs faibles ;

Vu le cahier des charges n° MG/10/2019 relatif au marché "Mise en sécurité des abords des écoles" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.824,00 € HTVA ou 23.987,04 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197200) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/10/2019 et le montant estimé du marché "Mise en sécurité des abords des écoles", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.824,00 € HTVA ou 23.987,04 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197200).

18. Patrimoine communal : Bibliothèque : Section de Meux : Isolation acoustique :

Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le faux-plafond de la bibliothèque de Meux est composé de plaques de plâtre qui génèrent une réverbération des ondes sonores responsables d'un réel inconfort acoustique ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de placer des panneaux spéciaux destinés à réduire de manière conséquente voire d'endiguer totalement cet inconvénient ;

Vu le cahier des charges n° MG/09/2019 relatif au marché "Achat d'isolation acoustique pour la bibliothèque" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.975,00 € HTVA ou 4.809,75 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 767/724-60 (n° de projet 20197604) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/09/2019 et le montant estimé du marché "Achat d'isolation acoustique pour la bibliothèque", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.975,00 € HTVA ou 4.809,75 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 767/724-60 (n° de projet 20197604).

19. **Patrimoine communal : Ecoles de l'Entité : Isolation acoustique : Décision**

a) **Cahier des charges**

b) **Devis estimatif**

c) **Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le faux-plafond des classes de la section maternelle est composé de plaques de plâtre qui génèrent une réverbération des ondes sonores responsables d'un réel inconfort acoustique ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de placer des panneaux spéciaux destinés à réduire de manière conséquente voire d'endiguer totalement cet inconvénient ;

Vu le cahier des charges n° MG/08/2019 relatif au marché "Achat d'isolation acoustique pour les écoles" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.190,00 € HTVA ou 14.749,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20197205) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/08/2019 et le montant estimé du marché "Achat d'isolation acoustique pour les écoles", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.190,00 € HTVA ou 14.749,90 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20197205).

20. Patrimoine communal : Construction d'une nouvelle Administration communale : Financement partiel par la réalisation de biens : Intervention d'une société immobilière : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Attendu que la construction de la nouvelle Administration sera financée pour partie par emprunt bancaire et pour partie par la mise en vente de divers biens immeubles appartenant au domaine privé de la Commune et dont l'intérêt de les conserver n'est pas primordial ;

Attendu que parmi ceux-ci, figurent des parcelles à Rhisnes et Villers-Lez-Heest ainsi qu'à Emynes ;

Attendu que le 28 mars 2018, le Conseil a décidé notamment de confier aux services administratifs communaux la tâche de prendre toutes les dispositions nécessaires (publicité, visite des lieux...) de manière à procéder à la réalisation de ces cessions de son droit de propriété ;

Attendu toutefois qu'en séance du 29 mai 2019, il a modifié sa stratégie en la matière et a plutôt jugé préférable de confier à un professionnel du secteur immobilier, cette mission d'aliénation ainsi que l'accomplissement de certaines modalités qui en découlaient ;

Attendu qu'aujourd'hui, il appartient au Conseil de marquer son accord notamment sur le cahier spécial des charges élaboré dans ce cadre et dont l'objectif premier est, plus encore que d'habitude, d'encourager l'adjudicataire potentiel à tenter d'obtenir le meilleur prix possible au bénéfice de la Commune, afin de maximaliser dans le même temps, la commission perçue ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu du cahier spécial des charges proposé et dans la foulée, sur les modalités de déroulement du marché public par procédure négociée sans publication préalable.

21. Administration communale : Aide à la Promotion de l'Emploi (APE en abrégé): Cession de 6 points par le CPAS : Approbation

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 septembre 2019 ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi ;

Attendu que suite à la suspension de la réforme APE dont l'entrée en vigueur était prévue le 1^{er} janvier 2020, les règles précédemment en vigueur restent d'application ;

Attendu qu'est attribué par la Région Wallonne à toutes les Communes dans son ressort territorial, un certain nombre de points APE ;

Attendu que la commune de La Bruyère dispose de 89 points APE ;

Attendu que raisonnablement, sur les 26 points APE qui lui sont dévolus, le CPAS de La Bruyère ne devrait pas en utiliser 6 ;

Attendu qu'il est possible de solliciter auprès de la Région Wallonne la cession de ces 6 points APE à la commune de La Bruyère pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé cette cession ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la cession des 6 points APE dont question en provenance du CPAS, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

22. État d'avancement du plan communal de mobilité

Madame R. Vafidis annonce qu'elle a rencontré l'Echevin de la Mobilité de Gembloux qui lui a communiqué toutes les astuces nécessaires à l'avancement de ce dossier.

Elle signale que ce dernier fait partie intégrante du PCDR et que le Collège a ouvert la fiche concernée voici 2 semaines. Elle ajoute que la lettre à l'attention du Ministre régional compétent en la matière est en cours de rédaction et que l'accord officiel de celui-ci sur le contenu de la démarche, entraînera une subsidiation à 80 % des aménagements et de l'étude dont question.

23. Charte et accès au bulletin communal

Monsieur J. Severin rappelle que la Majorité a donné son accord pour ouvrir les colonnes du bulletin communal aux membres de la Minorité. Il précise que les 2 premières réunions ont permis la finalisation d'un texte unanimement approuvé avant qu'au cours de la troisième rencontre, un des groupes politiques autour de la table ne remette en cause tout le travail accompli.

Monsieur J.F. Marlière rétorque que la charte proposée est à ce point restrictive et contraignante que les initiatives possibles sont extrêmement limitées et perdent donc tout intérêt. Il encourage le Collège à tenter d'assouplir sa position dans ce dossier.

Madame R. Vafidis indique que le point sera remis prochainement à l'ordre du jour du Collège.

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention sur le fait que sous les précédentes législatures, aucune ouverture n'existait à la différence de maintenant.

Il redoute que cette publication ne devienne une tribune politique. Il conclut que le retour de la population est très positif à l'égard de la mouture actuelle de cette parution appelée encore à s'améliorer dans le futur suite à une rencontre prochaine avec la société éditrice.

Monsieur L. Frère atteste que la volonté d'ouverture ne constituait pas un leurre.

24. Suivi du dossier du clocher de l'église de Warisoulx

Monsieur B. Radart déclare que l'Echevine en charge de ce dossier n'est pas restée inactive face à la problématique concernée.

Il confirme que la solution consistera à déposer le clocher au sol avant de bâcher le toit ainsi décapité et de déterminer, en fonction de l'état des finances, si cet élément architectural reprendra sa place d'origine par la suite. Il insiste sur le fait que l'église restera utilisable.

Madame V. Buggenhout estime avoir consacré près de 10 heures à la recherche d'une solution avec des entrepreneurs qui ne partagent pas tous le même point de vue. En effet, la sablière endommagée doit être réparée en hauteur pour certains tandis que d'autres préconisent la rénovation au sol.

Elle stipule également que l'ingénieur du BEP estime que la réparation en hauteur n'est pas durable dans le temps car la sablière est poreuse.

Selon ce technicien, la seule possibilité pérenne est de décoiffer la tour.

Monsieur L. Botilde remercie l'Echevine pour ses échanges avec la Fabrique d'Eglise de Warisoulx.

.....

Au terme de la séance publique, le Bourgmestre rappelle que lors de la réunion précédente du Conseil Communal, une convention relative à l'occupation d'une propriété communale par les migrants érythréens avait été proposée mais non votée pour diverses raisons alors que ce document recommandait une décision unanime.

Il affirme que depuis lors, Monsieur J.-M. Toussaint a participé au Comité Directeur de la Fédération des CPAS consacré à la manière de sensibiliser le Gouvernement Wallon à cette problématique.